

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le

15 DEC. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2015-056

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de la commune de Saussignac, reçue le 22 octobre 2015, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision de la carte communale de Saussignac (24) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le projet de révision de la carte communale de Saussignac consiste à prévoir son développement à l'horizon 2031 ; que la commune envisage un développement important de la population afin d'atteindre 600 habitants en 2031, ce qui implique l'accueil de 173 habitants supplémentaires, soit une croissance d'environ 40 % de la population par rapport à 2012 ; que pour ce faire, elle estime à 13,9 ha les espaces constructibles nécessaires à la réalisation de 65 logements ;

Considérant que la commune de Saussignac n'intersecte aucun site Natura 2000 mais est limitrophe avec la commune de Gardonne, qui comprend pour partie le site « La Dordogne » (FR7200660), et avec laquelle elle entretient des connexions hydrographiques par le biais du ruisseau du Moiron ;

Considérant qu'il appartiendra à la commune, au-travers de la rédaction du rapport de présentation de la carte communale, de justifier ses objectifs de développement vis-à-vis des politiques publiques applicables en la matière, comme la maîtrise de la consommation d'espace, la lutte contre le mitage des espaces agricoles ou encore la protection de l'environnement dans toutes ses composantes ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme, seules sont soumises à évaluation environnementale les cartes communales susceptibles d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Considérant que le dossier fourni à l'autorité environnementale présente des incohérences, notamment sur les données relatives à l'assainissement et le nombre de constructions envisagées, mais que la distance de la commune par rapport au site Natura 2000 et la taille de celui-ci permettent d'estimer que la mise en œuvre du projet de carte communale n'est pas susceptible de générer d'impact significatif sur le site Natura 2000 « La Dordogne » ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de Saussignac n'est pas soumis à évaluation environnementale.

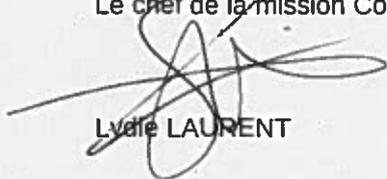
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet par délégation,
Pour le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement par intérim,
Le chef de la mission Connaissance et Évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).